

PROTÉGER LES DROITS DES ENFANTS ET DES JEUNES



Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

Québec

www.cdpdj.qc.ca



La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

La Commission est un organisme neutre et indépendant du gouvernement, qui travaille à la protection et à la promotion des droits dans plusieurs secteurs de la société : travail, éducation, protection de la jeunesse et législation, entre autres.

L'action de la Commission se déploie de plusieurs façons, tant par des actions systémiques que par le traitement de dossiers individuels. Elle agit en prévention par la sensibilisation et l'éducation, ainsi que comme experte sur la question des droits en émettant des recommandations à l'intention du gouvernement et en réalisant des études et des recherches. Elle exerce également un rôle de surveillance dans le domaine de la protection de la jeunesse et de l'accès à l'égalité en emploi pour les groupes historiquement discriminés.

Les droits des enfants et des jeunes

La Commission a le mandat d'assurer la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et la Charte des droits et libertés de la personne. Au cœur de cette mission, on retrouve les droits des enfants les plus vulnérables de notre société, soit ceux dont la situation est prise en charge par les services de protection de la jeunesse.

NOUS SOMMES, DANS LES FAITS, LE DÉFENSEUR DES DROITS DE L'ENFANT AU QUÉBEC

En effet, la Commission joue un rôle essentiel en protection des droits de la jeunesse et des droits de l'enfant. La combinaison des pouvoirs que lui confèrent la Charte et la LPJ en fait le principal acteur pour protéger et promouvoir les droits des enfants et des jeunes au Québec.

La Commission peut intervenir sur demande ou de sa propre initiative, lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants dont la situation est prise en charge par le DPJ sont lésés. Elle mène des enquêtes individuelles ou systémiques et dispose du pouvoir exceptionnel de saisir le tribunal lorsque l'intérêt supérieur des enfants le commande.

La Commission exerce un autre mandat en matière de droits des enfants, du fait qu'elle est en même temps une commission des droits de la personne. À ce titre, sa mission vise l'ensemble des droits reconnus par la Charte à toute personne, dont les enfants et les jeunes. La Commission peut donc enquêter dans des cas de discrimination et de harcèlement qui affectent les enfants ainsi que dans les situations d'exploitation d'enfants handicapés.

Elle réalise également des études et des recherches et recommande au gouvernement toute mesure favorisant le respect des droits des enfants.

LES ENFANTS, DES PERSONNES À PART ENTIÈRE

La Commission inscrit son action dans une perspective globale de promotion et de défense des droits des enfants et de reconnaissance que les enfants sont des personnes à part entière à qui il faut donner une voix. Elle place l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale dans toutes les interventions le concernant.

EXPERTISE ET INDÉPENDANCE

La Commission compte un poste de vice-présidence responsable plus particulièrement du mandat confié par la Loi sur la protection de la jeunesse ainsi que cinq membres susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse. Toutes ces personnes sont nommées par l'Assemblée nationale par un vote aux deux tiers, assurant ainsi leur impartialité et leur indépendance.

Dans les autres provinces et territoires du Canada, il existe l'équivalent d'un défenseur des droits des enfants qui exerce ses fonctions sous différents titres (défenseur, représentant, ombudsman, commissaire), mandaté par la loi de façon à pouvoir agir de manière indépendante du gouvernement, tout comme la Commission qui représente le Québec à titre de membre du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes.

QU'EST-CE QUE ?

LE SIGNALEMENT

Dans les cas où les parents ont de la difficulté à voir au meilleur intérêt de leur enfant ou que ce dernier présente des problèmes de comportement, c'est la Loi sur la protection de la jeunesse qui s'applique. Cette Loi prévoit que la situation d'un jeune de moins de 18 ans doit faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes lorsque celui-ci vit une situation qui compromet ou risque de compromettre sa sécurité ou son développement.

LA LÉSION DE DROITS

La lésion de droits concerne les enfants et les jeunes de moins de 18 ans dont la situation est ou pourrait être prise en charge par la Direction de la protection de la jeunesse. Elle survient quand les droits d'un enfant ou d'un jeune qui a besoin de protection ne sont pas respectés par les personnes qui en ont la responsabilité.

LA DISCRIMINATION

La discrimination, c'est lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de caractéristiques personnelles. La discrimination peut se manifester sous la forme d'une distinction, d'une exclusion ou d'une préférence. Elle peut être exercée par un individu ou par une organisation.

La discrimination crée des inégalités entre les personnes et empêche celles qui la subissent d'exercer pleinement leurs droits.

Enquêtes individuelles : quelques chiffres

La Commission reçoit des demandes d'intervention concernant des jeunes dont la situation a été signalée à la DPJ. Le nombre de demandes est en hausse constante depuis dix ans, passant de 126 à 395 par année, soit une augmentation de 213%. Plus de 300 dossiers d'enquête ont été traités dans la dernière année et pour la quasi-totalité de ceux-ci, dans un délai maximal de 6 mois comme prévu dans notre Déclaration de services aux citoyennes et citoyens.

Le motif « droit de communiquer » est celui qui a fait l'objet du plus grand nombre d'ouvertures de dossiers, avec 27 % en 2018-2019. Au cours des dernières années, ce motif suscite le plus de demandes d'intervention. Pourtant, un enfant retiré de son milieu familial a droit à la stabilité des liens avec les personnes qui lui sont significatives, au même titre qu'il a le droit de communiquer en toute confidentialité avec ces personnes. La Loi sur la protection de la jeunesse reconnaît clairement ces droits.

Enquêtes systémiques : quelques constats

Depuis plus de 30 ans, la Commission fait des enquêtes systémiques en matière de protection de la jeunesse. Ces enquêtes ont mené à de nombreux constats et recommandations. Certains enjeux retiennent l'attention et sont récurrents au fil des ans. En voici des exemples :

DÉLAIS

La Commission dénonce une problématique de liste d'attente en matière de protection de la jeunesse depuis plus de 30 ans. En 1987, lors de sa première grande enquête de nature systémique, dans laquelle elle avait analysé 112 dossiers d'enfants dont la situation avait fait l'objet d'une intervention en vertu de la LPJ dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, elle constatait déjà les lenteurs de services suivant un signalement au DPJ. Elle concluait à l'existence de délais déraisonnables observés entre un tel signalement et son traitement et, le cas échéant, entre la rétention du signalement et l'évaluation de la situation puis entre cette dernière étape et la prise en charge de l'enfant. Dès 1987, la Commission faisait des recommandations au ministère de la Santé et des

Services sociaux (MSSS) à ce sujet, incluant la mise en place d'un plan d'action.

Le travail de la Commission a pourtant continué de porter en grande partie sur la problématique des délais. De nombreuses enquêtes individuelles au fil des ans ont traité de ce sujet. De plus, la majorité des enquêtes de nature systémique au Québec depuis 20 ans ont notamment révélé une lenteur de services. La Commission a recommandé différentes mesures au MSSS visant à contrer ces lourdeurs.

La Commission reçoit de nombreux jugements dans lesquels des juges de la Chambre de la jeunesse constatent que les droits d'un enfant ont été lésés. Dans les dernières années particulièrement, les juges dénoncent des délais déraisonnables observés aux différentes étapes du travail du DPJ suivant un signalement. Dans tous ces jugements, le tribunal considère que les droits de l'enfant n'ont pas été respectés en raison du nombre de jours écoulés à l'étape du traitement du signalement, de l'évaluation ou de la prise en charge.

Force est de constater que la question des listes d'attente est une problématique qui existe depuis le début de l'entrée en vigueur de la LPJ et qui, malgré les groupes de travail, les enquêtes de la Commission et ses différentes recommandations, persiste à ce jour.

Ces délais ne sont pas un problème théorique pour nos enfants. Ces lenteurs affectent le droit des enfants de recevoir les services dont ils ont besoin et auxquels ils ont droit.

L'ACCÈS AUX SERVICES GÉNÉRAUX ET AUX SERVICES SPÉCIALISÉS

Dans le cadre de multiples enquêtes et travaux effectués au fil du temps, la Commission s'est intéressée à l'accessibilité des services généraux et des services spécialisés pour les enfants et leurs familles, dans le contexte particulier de l'application de la LPJ - une loi qui devrait s'appliquer de façon exceptionnelle - et d'une hausse constante des signalements au DPJ au fil des ans.

L'absence de services peut avoir de grandes conséquences sur la situation des enfants dont la situation est prise en charge par le DPJ et les droits de ceux-ci. La Commission l'a maintes fois constaté dans le cadre de ses enquêtes individuelles ou systémiques.

À titre d'exemple, dans le cadre de l'étude de la Commission portant sur les mesures d'isolement et de contention rendue publique en 2017, il a été soulevé que le manque de services en santé mentale n'est pas

étranger à la surutilisation des mesures de contrôles dans les centres de réadaptation. Dans ce contexte, la Commission avait recommandé au MSSS de développer des services et des ressources pour les enfants présentant une déficience intellectuelle ou des troubles envahissant du développement auxquels se greffent des troubles de comportement.

CONDITIONS ORGANISATIONNELLES

La Commission a publié un rapport en février 2020 qui analyse les répercussions de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, entrée en vigueur en 2015, sur les services dispensés en matière de protection de la jeunesse. Pour ce faire, le point de vue de plus de 900 acteurs et actrices clés du milieu, dont des DPJ, des directeurs et directrices de programme jeunesse, des intervenants et intervenantes sociaux et des parents a été recueilli.

Parmi les constats liés aux conditions organisationnelles ainsi qu'au soutien aux intervenants et intervenantes, on note que ceux-ci sentent que leur charge de travail a augmenté depuis les fusions. Plusieurs indiquent être inquiets des services qu'ils rendent aux enfants et disent être à bout de souffle.

De plus, de nombreux intervenants et intervenantes soulignent le manque de soutien dans leur pratique depuis les fusions. On déplore qu'il n'y a plus de temps d'échange clinique entre professionnels, qu'il y a moins de supervision clinique et que la formation n'est pas homogène au Québec. Il n'y a pas de plan de formation obligatoire pour tous les CISSS et CIUSSS du Québec, chacun décidant du contenu. Cela entraîne nécessairement un manque d'uniformité dans les pratiques.

Les problèmes sont particulièrement criants pour les nouveaux employés: manque de soutien, formation suivie plusieurs mois après leur entrée en fonction, etc. Ils sont lancés dans la pratique sans encadrement adéquat. Cela constitue un grand risque pour les enfants.

Enfin, depuis l'abolition de l'Association des centres jeunesse, la Commission a noté une absence de leadership dans la concertation et dans l'harmonisation au niveau national. Plusieurs dirigeants et intervenants notent un problème d'identification des enjeux émergents et de diffusion des meilleures pratiques.



Les enfants autochtones

Le problème de l'accès aux services généraux et aux services spécialisés est d'une ampleur particulière pour les communautés autochtones et le Nord du Québec, comme le démontrent les enquêtes de la Commission.

En 1990, une enquête portant sur les services sociaux offerts aux enfants autochtones en Abitibi-Témiscamingue révélait notamment une absence de services spécialisés. La Commission constatait plus spécifiquement que les enfants cris et inuits hébergés dans des établissements en dehors de leur communauté tardaient à recevoir les services de psychologie requis par leur situation. En 2003, suivant l'analyse de dossiers d'enfants issus de communautés algonquines francophones de l'Abitibi, la Commission recommandait au MSSS de prendre les moyens requis afin que ces enfants reçoivent les mêmes services que les enfants allochtones.

En 2007, dans le cadre d'une enquête portant sur les services de protection de la jeunesse offerts au Nunavik, la Commission constatait les multiples problèmes sociaux au sein des communautés : manque de logement, pauvreté, suicide, nombre très élevé de grossesses chez les adolescentes, négligence, abus physiques et sexuels envers les enfants, troubles de comportement, violence familiale souvent liée à l'abus d'alcool, dépendances aux drogues ou à l'alcool et problèmes de santé mentale.

Dans son rapport, en plus de l'ampleur de ces difficultés, la Commission révélait l'absence de ressources de réadaptation pour les enfants de 6 à 12 ans et de programmes d'aide pour les jeunes dans cette région. Elle déplorait aussi l'absence de programme pour enfants abusés ou abuseurs, d'éducateurs de milieu, de programme de désintoxication, entre autres. Elle soulignait également l'absence de ressources pour les enfants qui présentent des troubles de santé mentale ou qui souffrent d'une déficience intellectuelle.

La Commission avait émis plusieurs recommandations, notamment au MSSS, incluant l'implantation de services sociaux en milieu scolaire à la Commission scolaire Kativik, en collaboration avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et la Société Makivik. Elle avait aussi recommandé que la Régie implante ou maintienne des programmes portant sur les dépendances aux drogues et à l'alcool, sur les abus physiques et sexuels et en matière de santé mentale.

Lors de son suivi des recommandations quelques années plus tard, malgré l'existence d'une direction famille-jeunesse dans les CLSC, des protocoles de collaborations entre les établissements et d'un plan d'action en lien avec des services en dépendances, la Commission considérait la situation encore comme très précaire.

Au cours de l'année 2019, saisie de situations d'enfants dans la région du Nunavik, la Commission s'est adressée deux fois au Centre de santé et de Services sociaux Inuulitsivik de la Baie d'Hudson, insistant sur la nécessité de développer un programme en santé mentale et de dépendances destiné aux jeunes.

Éducation et prévention

La Commission agit en prévention en offrant des séances de formation et en diffusant des outils et des vidéos. 42 séances de formation ont été consacrées à des questions liées à la protection des droits de la jeunesse dans la dernière année, rejoignant 1 015 personnes au Québec.

Les formations sont orientées autour de quatre grands thèmes : tes droits selon la LPJ et la LSJPA, le rôle de la Commission et les droits des enfants pris en charge (LPJ et LSJPA), la lésion de droit en matière de protection de la jeunesse et le signalement à la DPJ.

La Commission offre également des séances de formation sur l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap et l'accommodement raisonnable. Elle a diffusé une fiche d'information portant sur l'intégration des enfants en situation de handicap dans les camps de jour.

La campagne de sensibilisation « La DPJ est dans ta vie? Connais-tu tes droits? » a été lancée en mars 2020. Elle cible les jeunes de 12 à 17 ans, partout au Québec, ayant fait l'objet d'un signalement à la DPJ et les invite à en apprendre davantage sur leurs droits.

La Commission intervient fréquemment dans les médias sur des sujets d'actualité liés à son mandat jeunesse pour faire valoir son expertise dans le domaine.

Réf. : 096 F/2020-05
ISBN : 978-2-550-86611-4

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec - 2020
Bibliothèque nationale du Québec

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

T 514 873-5146 ou 1 800 361-6477
information@cdpdj.qc.ca
cdpdj.qc.ca

SUIVEZ-NOUS !

